# Recueil Dalloz, 1949, L’emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb007_f0287
SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Références bibliographiques[anonyme ou collectif] Recueil Dalloz
RelationNumérisation d’un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l’autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l’Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

l'inculpé de simuler pour se défendre : il n'est peut-être qu'un abus du droit de défense et voit se dresser contre lui l'intérêt même des vrais innocents (A. Mellor, *op. cit.*, p. 301). — L'idée que l'application du procédé au témoin serait dans la logique du système, d'autant plus que le témoin, lui, doit la vérité : mais le narcotique n'est pas un sérum de vérité ; l'application au témoin d'une expertise de crédibilité a été envisagée en dehors de toute question de narco-analyse (F. Gorphe, *L'appréciation des preuves en justice*, 1947, p. 423) ; enfin, l'argument pourrait valoir aussi bien contre la détention préventive, cause d'incontestables abus (J. Carbonnier, *Instruction criminelle et liberté individuelle*, 1 vol., 1937) et directement évoquée par l'isolement tardif du témoin, selon l'art. 316 c. instr. crim. — La « pioche de la pratique », sous laquelle devrait fatalement s'écrouler toute cloison dressée entre l'expertise psychiatrique et l'information judiciaire (R. Tahon, *loc. cit.*, p. 127) : mais qui pourrait croire plus facile de maintenir effectivement cette cloison entre les deux activités d'un même homme, à qui le procédé en lequel il a foi serait permis quand il serait médecin-médecin et interdit quand il serait médecin-expert ?

Les adversaires du narco-diagnostic demandent qu'une loi l'interdise (J. Rolin, *Etudes*, mai 1949, p. 236), ou tout au moins en règlemente l'emploi (R. Tahon, *loc. cit.*, p. 127). Cette intervention législative devrait s'étendre à l'information judiciaire (M. Ribet, *loc. cit.*, p. 266) et sans doute n'ignorer ni l'expertise en général, ni la pratique des interrogatoires policiers, inquiétants et utiles (Cf. L. Lambert, *Traité de police judiciaire*, 2e éd., 1947, p. 702 et s. ; *Rev. de criminologie et de police technique*, 1948, p. 248 et s.). « Ceux qui craignent les hommes aiment les lois » (J. Prévost, *Les Caractères*, p. 295). On les comprend. Mais jusqu'où ira leur zèle réformateur ? L'interdiction du narco-diagnostic devrait logiquement remettre en question bon nombre de procédés d'enquête, d'instruction et d'expertise cependant entrés dans nos mœurs et contre lesquels on ne proteste guère, sans doute parce que l'on sent qu'ils garantissent un ordre qui est la condition de bien des libertés.

Reconnaître la légitimité du narco-diagnostic en médecine légale n'en demande pas tant. Peut-être un texte, en effet, pour en réglementer l'usage. Sans doute une loi qui viendrait définir enfin le régime juridique de l'expertise mentale. Mais cette loi, de toute façon nécessaire, ne sera-t-elle pas la loi de défense sociale actuellement à l'étude ? D'autre part, aucune impossibilité morale ni juridique ne nous paraît s'opposer à ce que le médecin-psychiatre use du narco-diagnostic dans un but d'expertise, dès maintenant, s'il se conforme, en en usant, aux règles qui s'imposent à lui dans l'exercice ordinaire de sa profession. On se méfie, il est vrai, du psychiatre. Mais que n'a-t-on l'occasion d'entendre dire des médecins en général, et des policiers, et des juges, et des avocats aussi, dont l'irresponsabilité est une merveille ? La vie en société suppose un minimum de confiance, comme elle impose un minimum de contrainte.

On nous opposera, finalement, l'inviolabilité de la conscience et celle aussi du corps humain, pour laquelle notre collègue J. Carbonnier a présenté une défense juridique qu'on n'oublie pas (note D. 1947. 508). Oserons-nous dire que nous ne croyons guère à la valeur essentielle de cette double inviolabilité si elle ne doit pas s'imposer en toute hypothèse au législateur lui-même ? Et comment s'imposerait-elle à lui dans une société où l'on admet la contrainte dans l'intérêt d'une lutte collective contre la maladie et où l'individu, pour conserver la vie, la santé ou simplement un aspect esthétique, confie au chirurgien et à ses aides non seulement son corps, mais aussi, par le fait de l'anesthésique, les secrets de sa conscience et avec eux, peut-être, les secrets d'autrui ?

En considération de la dignité de la personne humaine, nous pensons qu'il s'agit aujourd'hui d'adopter pratiquement l'attitude, la *politique* la plus efficace, face au danger qui résulterait d'un emploi excessif et inconsidéré de la narco-analyse. Dans cet esprit, l'opportunité nous paraît commander de faire place au procédé nouveau, pour pouvoir en limiter effectivement l'emploi, plutôt que de le refouler dans cette pseudo-clandestinité où il irait rejoindre tant d'abus réprouvés et définitivement tolérés. Que l'on aggrave, si elles ne paraissent pas suffire, les peines de la violation du secret professionnel. Que l'on définisse le domaine du narco-diagnostic, ainsi que les devoirs et la responsabilité de ceux qui en font emploi en médecine légale. Mais que l'on y réfléchisse : la poursuite illusoire de garanties préventives contre les excès de ce que pourrait être un juge, une police ou un régime sans conscience, et l'obstination à barrer devant le médecin la voie qui est pour lui celle du progrès, cela pourrait conduire à une lourde erreur de tactique et se révéler en définitive plus qu'un crime : une faute.

Robert VOUIN,

*Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.*

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5928?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5928?context=pdf